



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 75 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013241-0007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °3333/00 du 27 septembre 2000 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de LES ANGLES valant autorisation de la loi sur l'eau - Source de Font Grossa supérieure et inférieure - Sources Péborni supérieure et inférieure - Source les Jassettes	1
Arrêté N °2013241-0008 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °3331/00 du 27 septembre 2000 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de LES ANGLES valant autorisation de la loi sur l'eau - Source Font Bigorra - Source les Orties supérieure et inférieure - Source du ravin Pla del Mir	5
Arrêté N °2013241-0009 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °3332/00 du 27 septembre 2000 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de LES ANGLES valant autorisation de la loi sur l'eau - Prise d'eau sur la Balmette	9
Arrêté N °2013241-0010 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012130-0019 du 9 mai 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de PERPIGNAN	
- Forage C4 Mas Gravas situé sur la commune de Saint Féliu d'Amont - Maître d'ouvrage : Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	13
Arrêté N °2013241-0011 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement (RDC) sis 22, rue du palais de Justice - PRADES appartenant à la SCI SIMCO dont le siège social est situé 1, rue du Maréchal Ney à 66000 PERPIGNAN (parcelle BE 149)	17

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2013245-0004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CLAVELL PUJOL Meritxell, docteur vétérinaire	24
Arrêté N °2013245-0005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Florianne BEUGIN, docteur vétérinaire	26

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013245-0008 - Arrêté préfectoral fixant le ban de vendanges pour le Muscat Blanc à petits grains en vue de la production d'AOC Muscat de Rivesaltes "Rivesaltes" Grand Roussillon Zone 1	28
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013177-0005 - Arrêté conjoint modifiant l'arrêté n °2012-0004 du 22 mai 2012 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du lion.	30
Arrêté N °2013238-0011 - AP relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées- Orientales.	32
Arrêté N °2013238-0013 - AP réglementant, dans le département des Pyrénées- Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels.	60

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013245-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation par la SHEM à Balma (31) les travaux d'entretien et de réparations sur les ouvrages de la concession hydroélectrique du réservoir des Bouillouses, sur la Têt. Est approuvé le projet d'exécution relatif au remplacement de l'étanchéité du couronnement du barrage des Bouillouses, dans les Pyrénées- Orientales.	72
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013247-0001 - Arrêté du 4 septembre 2013 interdisant temporairement la circulation sur la RD 900, dans sa section comprise entre la commune du Boulou et la commune du Perthus, à l'occasion d'une manifestation	75
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013247-0002 - Arrêté portant refus d'homologation d'un circuit permanent dit "du poux sangli" sur le territoire de la Commune de Le Boulou destiné à la pratique du moto cross	77
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
angers-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3333/00,
du 27 septembre 2000

portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de

l'alimentation en eau de la commune de LES ANGLES valant
autorisation de la loi sur l'eau

- Source de Font Grossa supérieure et inférieure
- Sources Péborni supérieure et inférieure
- Source les Jassettes

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3333/00 du 27 septembre 2000 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de LES ANGLES
valant autorisation au titre de la loi sur l'eau – source Font Bigorra, source les Orties
supérieure et inférieure et source du ravin Pla del Mir ;

VU le courrier du 22 juillet 2013 de M. le Maire de Les Angles demandant à M. le Préfet la
dérogation à l'article 5 de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du captage « Font
Grossa supérieure » ; cet article impose la mise en place d'une grille sur la trappe de surverse
du captage ;

CONSIDERANT que la source « Font Grosse supérieure » peut avoir un débit très important
à certaines périodes de l'année et que par conséquent la mise en place et surtout le maintien
d'une grille sur la trappe de surverse n'est pas possible ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°3333/00 du 27 septembre 2000 :

Article 5 :

La prescription : « Une grille permettant l'ouverture de la trappe par l'eau mais interdisant l'accès devra être posée » est supprimée.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de Les Angles en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Les Angles,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 AOÛT 2013

LE PREFET



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Pyrénées-Orientales

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3331/00,
du 27 septembre 2000

portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de

l'alimentation en eau de la commune de LES ANGLES valant
autorisation de la loi sur l'eau

- Source Font Bigorra
- Source les Orties supérieure et inférieure
- Source du ravin Pla del Mir

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3331/00 du 27 septembre 2000 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de LES ANGLES
valant autorisation au titre de la loi sur l'eau – source Font Bigorra, source les Orties
supérieure et inférieure et source du ravin Pla del Mir ;

VU la délibération de la commune de Les Angles du 11 juillet 2013 demandant à M. le Préfet
l'abrogation de la déclaration d'utilité publique du captage « ravin Pla del Mir » ;

VU la délibération de la commune de Les Angles du 11 juillet 2013 demandant à M. le Préfet
l'abrogation de la déclaration d'utilité publique du captage « Font de Bigorre » ;

CONSIDERANT que le captage « ravin Pla del Mir » prélève des eaux d'origine superficielle
et a donc été abandonné au profit des sources « Orties supérieure et inférieure » pour
l'alimentation du secteur Pla del Mir ;

CONSIDERANT que le captage « Font Bigorre » a un faible débit et a donc été abandonné au
profit des sources « Jassettes et Péborni supérieure » pour l'alimentation des restaurants
d'altitude Jassettes et Pélerins ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

Arrêté N°2013241-0008 - 04/09/2013

Page 5

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°3331/00 du 27 septembre 2000 :

L'utilité publique des captages « Ravin Pla del Mir » et « Font Bigorre » est abrogée. En conséquence, l'ensemble des prescriptions dans l'arrêté préfectoral relatif à ces deux captages est supprimé.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de Les Angles en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

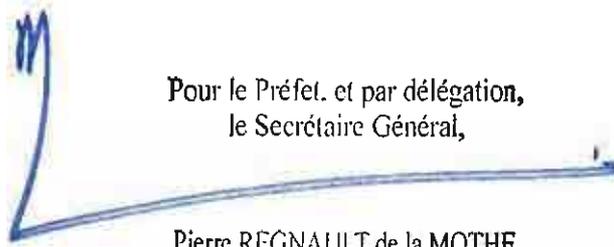
ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Les Angles,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 AOUT 2013

LE PREFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal line that curves slightly upwards at the end.

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3332/00,
du 27 septembre 2000

portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de

**l'alimentation en eau de la commune de LES ANGLES valant
autorisation de la loi sur l'eau**

Prise d'eau sur la Balmette

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3332/00 du 27 septembre 2000 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de LES ANGLES
valant autorisation au titre de la loi sur l'eau – prise d'eau sur la Balmette ;

VU le courrier du 26 juillet 2013 de M. le Maire de Les Angles demandant à M. le Préfet la
dérogation à l'article 5 de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du captage « prise
d'eau Balmettes » ; cet article impose une clôture autour du périmètre de protection
immédiate ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection
immédiate d'une prise en rivière et dans une zone humide pourrait être préjudiciable à
l'environnement et n'apporterai pas un grand intérêt sur la sécurité de la qualité de l'eau
captée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°3332/00 du 27 septembre 2000 :

Article 5-1 :

La prescription : « une clôture grillagée avec portail fermant à clé sera posée autour de ce périmètre » est supprimée.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de Les Angles en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

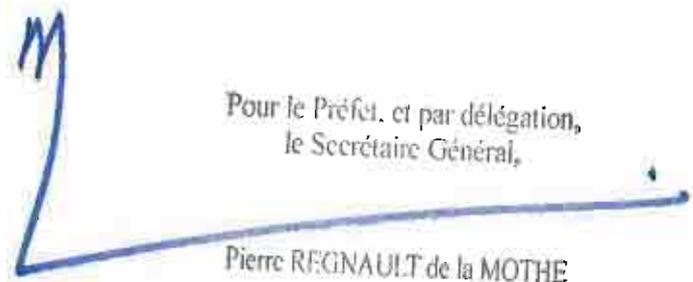
ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Les Angles,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 AOÛT 2013

LE PREFET



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2012130-0019 du 9 mai 2012
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau de la commune de PERPIGNAN

Forage « C4 Mas Gravas » situé sur la commune de Saint Féliu d'Amont

Maitre d'ouvrage : PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012130-0019 du 9 mai 2012 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de PERPIGNAN –
Forage « C4 MAS GRAVAS » situé sur la commune de SAINT FELIU D'AMONT ;

VU le plan de division en date du 6 juin 2013 indiquant la division de la parcelle n°1253,
section A du cadastre de la commune de SAINT FELIU D'AMONT ;

VU la servitude en date du 8 décembre 1965 entre Mme DEGROTTE et la Ville de
PERPIGNAN permettant l'accès aux ouvrages d'eau de consommation du site de Mas Gravas
sur le territoire de Saint Féliu d'Amont ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « C4 Mas Gravas » tel
que défini dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 9 mai 2012 a une
emprise partielle sur la parcelle n°1253, section A de la commune de Saint Féliu d'Amont et
qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle n°1446,
section A, correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT la servitude de passage signée entre Mme DEGROTTE et la Ville de
Perpignan ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

Arrêté N°2013241-0010 - 04/09/2013

Page 13

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est substituée aux droits et obligations de la commune de Perpignan en matière d'eau potable depuis 2011 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°2012130-0019 du 9 mai 2012

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°1446, section A du cadastre de la commune de Saint Féliu d'Amont constituant le périmètre de protection immédiate du forage « C4 Mas Gravas ». Cette parcelle est et doit rester propriété de la commune de Perpignan et doit faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de Perpignan et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

L'accès aux ouvrages de captage se fait depuis le chemin communal puis en traversant une propriété privée ; il a fait l'objet d'une convention de passage.

Article 4 :

La « parcelle n°1253, section A » est remplacée par « parcelle n°1446, section A ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa du chapitre 5-1 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 10 mètres de côté centré sur le forage. Il correspond à la parcelle n°1446, section A du cadastre de la commune de Saint Féliu d'Amont. Il est conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection rapprochée – la liste des parcelles au chapitre 5-2 est remplacée comme suit :

section A : 201, 202, 483 à 487, 614, 615, 620 à 623, 630 à 633, 716, 720, 723, 724, 731, 735, 770 à 774, 781, 901, 945 à 948, 950, 951, 1112, 1135, 1137, 1139, 1141, 1195, 1196, 1198, 1209, 1210, 1212, 1252, 1257 et 1445.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,

➤ Monsieur le Maire de la commune de Perpignan en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,

➤ Monsieur le Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Saint Féliu d'Amont pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

M. le Maire de la commune de Perpignan,

M. le Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

29 AOUT 2013

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE DU LOGEMENT (RDC) SIS 22 RUE DU PALAIS DE JUSTICE - PRADES APPARTENANT A LA SCI SIMCO DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 1 RUE DU MARECHAL NEY A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE BE 149)

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011012-0003 du 12 janvier 2011 portant déclaration
d'insalubrité réparable du logement (RDC) sis 22 rue du palais de justice 66500
PRADES, et avec interdiction de relouer en l'état au départ des occupants, appartenant à
la SCI SIMCO. (n° 410 866 172 RCS de Perpignan)

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon -
délégation territoriale des Pyrénées Orientales, suite à la visite du 13 août 2013.

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité.
Le logement ne présente pas de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées
Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

L' arrêté préfectoral n° 2011012-0003 du 12 janvier 2011, déclarant insalubre remédiable le logement situé RDC du 22 rue du palais de justice 66500 PRADES avec interdiction de relouer en l'état au départ de l'occupant, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI SIMCO

Il sera affiché à la mairie de PRADES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé RDC du 22 rue du palais de justice 66500 PRADES, concerné par la présente procédure peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Dans le cas d'une éventuelle remise en location, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de PRADES,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le Président de la FDPLS

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2^{ème} bureau) à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

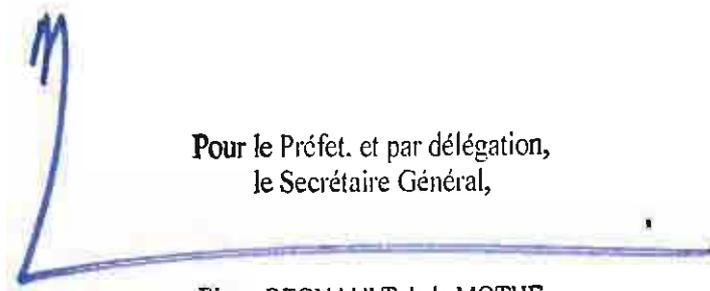
ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Madame le Sous-Préfet de PRADES ;
- Monsieur le Maire de PRADES ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 29 AOUT 2013

LE PREFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-I et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°

du 02 SEP. 2013

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
CLAVELL PUJOL Meritxell, docteur-
vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5 à L.223-6, R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 20/08/2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame CLAVELL PUJOL Meritxell, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire du docteur Rico, route de Bolquère 66120 Odeillo Font-Romeu est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Ariège.

Article 2

Madame CLAVELL PUJOL Meritxell s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, et les directrices départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude et de l'Ariège, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Vétérinaire Officiel


Dr Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°

du 02 SEP. 2013

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
BEUGIN Florianne, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5 à L.223-6, R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 25/07/2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BEUGIN Florianne, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire des docteurs Martin et Estebe, 1 route de Llupia, 66300 Thuir est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame BEUGIN Florianne s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Vétérinaire Officiel


Dr Marie-Laure BELLOCQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de
soutien

**Dossier suivi par : Ludovic
Servant**

☎ : 04.68.51.95.79
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 Septembre 2013

ARRETE N° :

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat blanc à petits
grains en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes »
« Rivesaltes » « Grand Roussillon » **Zone 1**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu L'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu Le cahier des charges homologué par décret en date du 30 Novembre 2011 des appellations Muscat de Rivesaltes, le cahier des charges homologué par décret en date du 01 Décembre 2011 de l'appellation Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 02 Mai / 2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer,

Vu L'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Vu La proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Sur Proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées orientales

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat blanc à petits grains en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **Mardi 03 Septembre 2013** pour les communes suivantes :

ZONE 1

Liste des communes de :

BAHO - BAIXAS - CABESTANY - CALCE - CANET EN ROUSSILLON - CASES DE PENE - CLAIRA - CORNEILLA DE LA RIVIERE - ESPIRA DE L'AGLY - PERPIGNAN - PEYRESTORTES - PEZILLA DE LA RIVIERE - PIA - RIVESALTES - SALEILLES - SALSÉS LE CHATEAU - ST ESTEVE - ST HIPPOLYTE - ST NAZAIRE - VILLENEUVE DE LA RIVIERE

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat blanc à petits grains récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le Mardi 03 Septembre 2013 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

**PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Arrêté préfectoral conjoint n° 2013177-0005 du 26 juin 2013
modifiant l'arrêté n°2012-0004 du 22 mai 2012 portant nomination
des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants;

VU le décret n° 201-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012143.0004 du 22 mai 2012 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du lion ;

VU l'arrêté conjoint n°2012186.0004 du 04 juillet 2012 modifiant l'arrêté portant nomination des membres dudit conseil de gestion ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012317-0001 du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté portant nomination des membres dudit conseil de gestion ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012143.0004 du 22 mai 2012 dans sa version consolidée du 12 novembre 2012 ;

VU la proposition de nomination formulée par la fédération française de voile ;

ARRESENT :

Article 1 :

L'arrêté conjoint n° 2012143.0004 du 22 mai 2012 susvisé est modifié en son article 2 comme suit :

le paragraphe 6 d) est annulé et remplacé par :

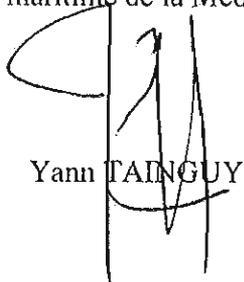
- d) Représentant des fédérations représentatives des différentes pratiques de la voile
- proposé par la fédération française de voile
 - Monsieur Vincent GHORIS, titulaire
 - Monsieur Jean-Claude MERIC, suppléant

Les autres dispositions de l'arrêté conjoint n° 2012143.0004 du 22 mai 2012 dans sa version consolidée du 12 novembre 2012 demeurent inchangées.

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le préfet maritime de Méditerranée et le président de l'Agence des aires marines protégées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont copie sera transmise à chaque membre du conseil de gestion.

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Yann TAINGUY

Le préfet des Pyrénées-Orientales,



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.44

☎ : 04.68.51.95.95

✉ frederic.ortiz@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif aux mesures de prévention des incendies de
forêts et milieux naturels applicables sur le territoire
des communes du département des Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 et les titres III des livres 1er ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1459 du 14 avril 2008 modifié relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 5 juillet 2013 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50905 - 66000 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de prendre en compte la nouvelle codification du code forestier ;

Considérant que dans les massifs forestiers et les zones particulièrement exposées du département des Pyrénées-Orientales, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant que certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées-Orientales qui ne relèvent pas du code forestier dans le domaine de la prévention des incendies de forêt sont cependant exposées au risque incendie ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures visant à assurer la prévention des incendies de friches agricoles et de végétation de toute nature résultant notamment du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur des zones d'habitation ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales avec des modalités différentes selon la situation des terrains qu'ils soient en zone forestière ou non. Sont considérés en zone forestière les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et ce jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains. La délimitation des terrains concernés est basée sur les données de l'inventaire forestier national (*cf. annexe n° 1*). La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement figure en annexes n° 2 et 3.

TITRE II : DÉBROUSSAILLEMENT RÉGLEMENTAIRE

2-1 - Définition

Art. 2. En application de l'article L. 131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des résidus de coupes. Les modalités techniques dans lesquelles le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être exécutés font l'objet de l'annexe n° 5 du présent arrêté.

2-2 - Dispositions applicables sur le territoire des communes où se trouvent des bois classés ou inclus dans les massifs forestiers (cf. annexe n° 1 ; zone réglementée)

2-2-1 - Débroussaillage des terrains privés

Art. 3. – Les propriétaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements dans les situations et selon les modalités suivantes :

- a) *Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.*
- b) *Abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature de façon à permettre, sans encombre, le passage des véhicules de secours. Toute végétation doit être dégagée sur une hauteur de 4 mètres et sur une largeur de 4 mètres (largeur de la voie et de ses accotements).*
- c) *Totalité de la surface des terrains situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. (définition des zones urbaines en annexe 6).*
- d) *Totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines).*
- e) *Totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 à L.443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes, parc résidentiel destiné aux habitations légères de loisir).*
- f) *Zones délimitées spécifiquement par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature.*

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

La charge de ces travaux incombe aux personnes suivantes :

- x dans les cas mentionnés aux a) b) et f) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures pour lesquels la servitude est établie*
- x dans les cas mentionnés aux c) d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain*
- x dans le cas d'une construction située en zone urbaine mais limitrophe à une zone non urbaine le propriétaire doit répondre aux obligations précédentes énoncées aux a) (débroussaillage en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).*

Art. 4. – Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 ci-dessus, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- x l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,*
- x lui a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.*

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Art. 5. – Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 et L. 134-6 du code forestier et 3 du présent arrêté, la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L.134-9 du code forestier, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune.

Art. 6. – En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. – Après une exploitation forestière, le propriétaire doit nettoyer les coupes des rémanents et branchages de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique sur une largeur de 20 ou 5 mètres selon le type de peuplement :

- x 20 mètres dans les peuplements forestiers où le risque est le plus élevé (*taillis de chênes, pins maritimes, pins d'Alep...*) ;
- x 5 mètres dans les peuplements forestiers les moins à risque (*hêtres, sapins, pins à crochets*).

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La même obligation s'applique à tous les espaces faisant l'objet d'une obligation légale de débroussailler (bande de 50 ou 100 mètres autour des constructions et autres installations listées à l'article 3 et débroussaillages imposés par un PPRIF plus particulièrement). Les travaux incombent au propriétaire de la parcelle exploitée.

Art. 8. – Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues, plus particulièrement, aux articles L, 163-5 R, 163-3 du code forestier.

2-2-2 - Débroussaillage des abords des infrastructures publiques

Art. 9. – En zone forestière il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées. Entre autres, toute végétation sera éliminée à proximité des fils conducteurs selon une distance liée à la puissance électrique de la ligne :

- x 2,5 mètres pour les lignes basse tension
- x 5 mètres pour les lignes moyenne tension
- x 10 mètres pour les lignes haute tension

Art. 10. – L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies en zone forestière.

Le programme de travaux de débroussaillage de part et d'autre de l'emprise des voies des domaines publics routiers national, départemental et communal est établi suivant un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie.

Ces programmes seront validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Dans les limites des agglomérations, le débroussaillage à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limitera à l'emprise de la route, talus compris. Le débroussaillage des parcelles limitrophes reste à la charge de leur propriétaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ces dispositions peuvent également être appliquées aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique selon un programme et des modalités arrêtés par le Préfet dans les conditions précédentes.

Les voies ouvertes à la circulation publique, répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt, peuvent faire l'objet d'un débroussaillage supplémentaire pouvant aller jusqu'à 100 mètres. Ces opérations identifiées dans les plans de massif associés au plan départemental de protection des forêts contre les incendies sont à la charge des collectivités territoriales compétentes.

Art. 11. – Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois et forêts les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale ne pouvant pas excéder 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Le programme et les modalités de ces débroussailllements sont précisés et validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue.

2-3 - Dispositions applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions prévues par le code forestier

Art. 12. – Avant la période à risque telle que définie à l'article 18 ci-après, les maires des communes ne relevant pas des dispositions prévues par le code forestier devront veiller à ce que les terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines soient entretenus et maintenus en état débroussaillé par les propriétaires ou leurs ayants droit, afin de limiter les conséquences de la propagation d'un incendie.

Conformément aux articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'effectuer les travaux d'entretien ci-dessus, le maire de la commune concernée pourvoit d'office à leur exécution après mise en demeure non suivie d'effet du propriétaire du terrain et aux frais de celui-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU

Art. 13. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales.

3-1 – Dispositions générales

Art. 14. Il est défendu, en tout temps, à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains. C'est notamment le cas des feux de camps et des barbecues.

De même, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est ainsi interdite. Les feux d'artifices organisés par des collectivités publiques (sous leur responsabilité) à l'occasion de la fête nationale ou de fêtes traditionnelles ne sont pas concernés par ces dispositions. Il est cependant interdit de procéder à leur allumage en cas de vent supérieur à 40 km/h.

Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

Art. 15. – Dans un lieu aménagé pour l'accueil du public, sous réserve de l'accord du propriétaire et du respect de l'article 16 ci-après, l'emploi du feu dans des foyers aménagés à cet effet conformément aux préconisations listées à l'annexe n°7 du présent arrêté, dénommés places à feu, peut être autorisé sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation affichées sur les lieux concernés par les soins du propriétaire.

Art. 16. – Dans les communes ou parties de commune relevant du code forestier énumérées aux annexes n° 2 et 3 du présent arrêté, les places à feu sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue. La liste des places à feu autorisées est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>) ainsi que sur le site spécifique à la prévention des feux de forêt (<http://www.prevention-incendie66.com/>) Cette information peut être obtenue directement auprès des mairies concernées. Sur le terrain les places à feu agréées sont identifiables par une signalétique spécifique (cf annexe 7)

En dehors des places à feu identifiées selon les modalités qui précèdent, des autorisations ponctuelles pourront être délivrées par le préfet pour la réalisation de feux liés à des manifestations, collectives et publiques, exceptionnelles (fête de village notamment) ne nécessitant pas d'autorisation permanente. La demande devra être transmise au service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement forêt) en détaillant les conditions de réalisation et les moyens de sécurité mis en œuvre.

Dans les communes ne relevant pas du code forestier et listées à l'annexe n°4 du présent arrêté, les places à feu sont soumises à déclaration auprès du Préfet (direction départementale des territoires et de la mer - service environnement forêt)

Art. 17. – Conformément aux dispositions de l'article L. 131-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures présente un danger d'incendie pour les bois et forêts, il appartient au maire de la commune concernée de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger.

3-2 – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

Art. 18. Sous réserve des dispositions des articles L.131-3, L.131-9 et L.133-6 du code forestier et des articles 19 à 20 ci-après, il est défendu à toute personne, y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les occupants du chef de leur propriétaire, de fumer, de porter ou d'allumer du feu :

- x **toute l'année par vent fort**, soit une vitesse moyenne supérieure à 40 km/h sur site ;
- x **pendant la période à risque**, du **1^{er} juin** au **30 septembre** ;
- x **en cas de risque exceptionnel** et sur un périmètre et une durée déterminés par arrêté préfectoral.

Art. 19. – Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers aménagés attenants aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines à condition que les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillage, soient observées.

3-2-1 – Incinération des végétaux coupés

Art. 20. – Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux coupés à l'exception de toute autre matière sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions énoncées à l'article 18. En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux coupés est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes :

- x **déclaration préalable en mairie** selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté,
- x **mise à feu par temps calme**,
- x **présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes** dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
- x **le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation** par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
- x **aucun arbre ne surplombera le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres**,
- x **disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction**,
- x **veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation appropriées**,
- x **l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par de la terre est interdit).**

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Art. 21. – Est dispensé de déclaration préalable l'incinération de petits volumes inférieurs à 2 m³ apparents. Toutefois les autres prescriptions listées à l'article précédent sont à respecter.

Art. 22. – Tout brûlage de végétaux coupés d'un volume supérieur à 20 m³ apparents est soumis à autorisation et fera l'objet de la procédure spécifique décrite à l'annexe n° 9 (*cahier des charges de l'incinération*).

Art. 23. – Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, un arrêté préfectoral spécifique pourra autoriser, de manière restrictive et exceptionnelle, l'incinération de végétaux coupés pour des raisons phytosanitaires ou liées à l'activité de l'exploitation agricole.

Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux coupés d'un volume inférieur à 20 m³ apparent, hors zone forestière, est autorisée pour les exploitants agricoles par vent faible, soit une vitesse moyenne inférieure à 40 km/h, et hors risque élevé ou exceptionnel tel que défini par un arrêté préfectoral spécifique (*carte estivale d'affichage du risque journalier*). L'ensemble des prescriptions listées aux articles 20 et 21 reste à respecter.

3-2-2 – Incinération des végétaux sur pied

Art. 24. – Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux sur pied sont tenus de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 18. En aggravation, la vitesse moyenne maximum de vent admise est, pour ce type d'opération, limitée à 20 km/h sur site.

En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux sur pied est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes :

- x **déclaration préalable en mairie** selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté,
- x **mise à feu par temps calme et ce sur une période d'au moins 24 h** (*sources météo-France*),
- x **présence effective sur les lieux d'une personne par 1000 m² incinérés avec un minimum de 2 personnes**, dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
- x **limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 hectare ou les linéaires à 200 m**,
- x **ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée d'au moins 5 mètres**,
- x **disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction**,
- x **veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation adaptées**,
- x **l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux**.

Art. 25. – Est dispensée de déclaration préalable l'incinération de petites surfaces inférieures à 100 m² ou des linéaires inférieurs à 10 m. Toutefois, les autres prescriptions listées à l'article 24 sont à respecter.

Art. 26. – Tout brûlage de végétaux sur pied d'une surface supérieure à 1 hectare est soumis à autorisation et fera l'objet de la procédure spécifique décrite à l'annexe n° 10 (*cahier des charges du brûlage dirigé*).

Art. 27. – Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux sur pied sur des surfaces inférieures à 100 m², hors zone forestière, est autorisée aux exploitants agricoles par vent faible, soit une vitesse moyenne inférieure à 20 km/h, et hors risque élevé ou exceptionnel tel que défini par un arrêté préfectoral spécifique (*carte estivale d'affichage du risque journalier*). L'ensemble des prescriptions listées aux articles 24 et 25 reste à respecter.

TITRE IV : SANCTIONS

Art. 28. – Conformément aux dispositions des articles R 163-2 et R 163-3 du code forestier, les infractions à l'emploi du feu, à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles de sanctions pénales.

TITRE V : APPLICATION

Art. 29 – L'arrêté préfectoral n° 1459 du 14 avril 2008 susvisé ainsi que les arrêtés modificatifs associés sont abrogés.

Art. 30 – M. directeur de cabinet, M. le secrétaire général, Mme la sous-préfète de Prades, M. le sous-préfet de Céret, Mme. la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de l'agence inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Le Préfet

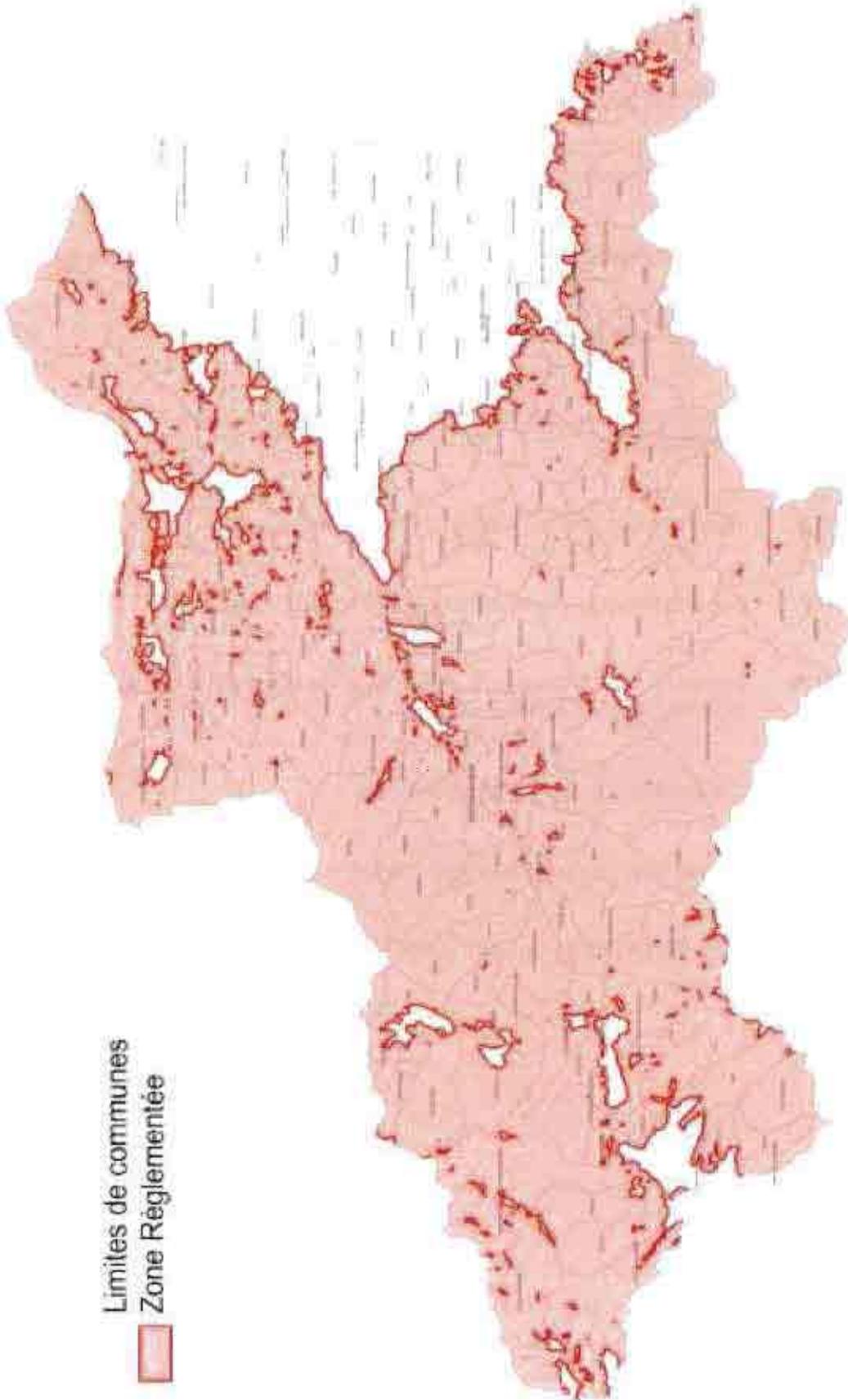
René BIDAL

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N° 1 : Carte des communes relevant du code forestier
- ANNEXE N° 2 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier
- ANNEXE N° 3 : Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier
- ANNEXE N° 4 : Liste des communes ne relevant pas du code forestier
- ANNEXE N° 5 : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé
- ANNEXE N° 6 : Définition des zones urbaines et non urbaines
- ANNEXE N° 7 : Fiche technique pour l'aménagement des places à feu
- ANNEXE N° 8 : Imprimé de déclaration préalable en mairie d'incinération de végétaux coupés ou de végétaux sur pied
- ANNEXE N° 9 : Cahier des charges de l'incinération
- ANNEXE N° 10 : Cahier des charges du brûlage dirigé
- ANNEXE N° 11 : Fiche simplifiée de brûlage dirigé

Zone d'application de la réglementation DFCI

Limites de communes
Zone Réglementée



ANNEXE N° 2 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	LE PERTHUS
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	LE TECH
ANISIGNAN	LE VIVIER
ARBOUSSOLS	LES ANGLES
ARLES-SUR-TECH	LES CLUSES
AYGUATEBIA-TALAU	LLAURO
BAILLESTAVY	LLO
BELESTA	LOS MASOS
BOLQUERE	MANTET
BOULE-D'AMONT	MARQUIXANES
BOURG-MADAME	MATEMALE
CAIXAS	MOLITG-LES-BAINS
CALMEILLES	MONT-LOUIS
CAMPOME	MONTBOLO
CAMPOUSSY	MONTFERRER
CANAVEILLES	MOSSET
CARAMANY	NAHUJA
CASEFABRE	NOHÈDES
CASSAGNES	NYER
CASTEIL	OLETTE
CATLLAR	OMS
CAUDIES-DE-CONFLENT	OREILLA
CERBÈRE	OSSÉJA
CLARA	PALAU-DE-CERDAGNE
CODALET	PÉZILLA-DE-CONFLENT
CONAT	PLANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	PORTA
CORSAVY	PORTÉ-PUYMORENS
COUSTOUGES	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
DORRES	PRUGNANES
EGAT	PRUNET-ET-BELPUIG
ENVEITG	PUYVALADOR
ERR	PY
ESCARO	RABOUILLET
ESPIRA-DE-CONFLENT	RAILLEU
ESTAVAR	RASIGUERES
ESTOHER	RÉAL
EYNE	REYNES
FELLUNS	RIA-SIRACH
FENOUILLET	RODÈS
FILLOLS	SAHORRE
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	SAILLAGOUSE
FONTPEDROUSE	SAINT-ARNAC
FONTRABIOUSE	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
FORMIGUERES	SAINT-MARSAL
FOSSSE	SAINT-MARTIN
FUILLA	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
GLORIANES	SAINTE-LÉOCADIE
JUJOLS	SANSA
L'ALBÈRE	SAUTO
LA BASTIDE	SERDINYA
LA CABANASSE	SERRALONGUE
LA LLAGONNE	SOUANYAS
LAMANERE	SOURNIA
LANSAC	TAILLET
LATOUR-DE-CAROL	TARERACH

TARGASSONNE
TAULIS
TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS
TORDÈRES
TREVILLACH
TRILLA
UR
URBANYA
VALCEBOLERE
VALMANYA
VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
VIRA
VIVÈS

ANNEXE N° 3 : Liste des communes dont le territoire relève, en partie, du code forestier

ARGELÈS-SUR-MER
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE
CALCE
CAMELAS
CASES-DE-PENE
CASTELNOU
CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET
COLLIOURE
CORBÈRE
CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
EUS
FINESTRET
FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT
JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES
LATOIR-DE-FRANCE
LE BOULOU
LÈSQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY
MILLAS
MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER
NEFIACH
OPOUL
PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE
PLANEZES
PORT-VENDRES
PRADES
PRATS-DE-SOURNIA
RIGARDA
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SALSES-LE-CHÂTEAU
SORÈDE
TAUTAVEL
TERRATS
THUIR
TRESSERES
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA
VINGRAU

ALENYA
BAGES
BAHO
BOMPAS
BROUILLA
CABESTANY
CANET-ENROUSSILLON
CANOHÉS
CLAIRA
CORNEILLA-DEL-VERCOL
ELNE
LATOUR-BAS-ELNE
LE BARCARÈS
LE SOLER
LLUPIA
MONTESCOT
ORTAFFA
PALAU-DEL-VIDRE
PERPIGNAN
PEYRESTORTES
PIA
POLLESTRES
PONTEILLA
RIVESALTES
SAINT-ANDRÉ
SAINT-CYPRIEN
SAINT-ESTÈVE
SAINT-FÉLIU-D'AMONT
SAINT-FÉLIU-D'AVALL
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-LASSEILLE
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
SAINT-NAZAIRE
SAINTE-MARIE
SALEILLES
THÉZA
TORREILLES
TOULOUGES
TROUILLAS
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
VILLEMOLAQUE
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
VILLENEUVE-DE-LA-RIVIÈRE

ANNEXE N° 5 : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé

« on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité, verticale et horizontale, du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes. » (article 2).

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

Rémanents : résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.

Cépée : ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.

Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

Arbuste : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut.

Arbres : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.

Ouverture : porte ou fenêtre.

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer les objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- 1-La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« broussaille ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
- 2-Des plantes et des arbustes ornementaux peuvent être conservés dans la mesure où ils occupent moins de 30 % de la surface du terrain avec une répartition homogène. La distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 3 mètres.
- 3-Les arbres peuvent être conservés dans la mesure où ils ne permettent pas la transmission du feu soit par une mise à distance individuelle des houppiers (*une distance indicative de 3 mètres peut être considérée comme satisfaisante*) soit en étant traité en bouquets isolés les uns des autres (*le diamètre de chaque bouquet ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance à toute autre végétation doit être supérieure à 5 mètres*).
- 4-Tous les arbres doivent être élagués sur une hauteur minimale de 2 mètres ou sur le tiers de la hauteur pour les arbres de moins de 6 mètres.
- 5-Aucun arbre ne devra surplomber ou être en contact avec les constructions (*une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter*). Une exception est cependant possible pour un nombre limité d'arbres à intérêt patrimonial ou paysager marqué dans la mesure où ceux-ci sont isolés de toute autre végétation (*une distance de 5 mètre entre houppiers est alors un minimum*); aucune branche ne devra cependant être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.
- 6-Les arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- 7-Les parties mortes des végétaux maintenus (*branche sèche, tige sèche d'une cepée*), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- 8-Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- 9-Les haies ne devront pas dépasser 2 m de hauteur si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles devront être isolées de toute autre végétation par une distance minimale de 3 mètres.

Il est rappelé que la taille des végétaux en limite de propriété est réglementée par l'article 671 du code civil : « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations. »

Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, il doit permettre un développement harmonieux des peuplements et assurer leur régénération en préservant les jeunes sujets d'avenir.

Le maintien en état débroussaillé impose de passer en entretien dès que les repousses de végétation arbustive dépassent 40 centimètres de haut et couvrent plus de 30% de la surface du terrain. Dans tous les cas, une élimination annuelle de la végétation herbacée devra être assurée en fin de printemps.

- ↳ **zones urbaines** : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé

- ↳ **zones non urbaines ou zones naturelles** : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
 - zones AU (ex zones NA et NB) ou zone à urbaniser
 - zones A (ex zone NC) : secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
 - zones N (ex zone ND) dite naturelle, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (*esthétique, historique ou écologique*), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ANNEXE N° 7 : Fiche technique pour l'aménagement des places à feu

Les places à feu définies aux articles 15 et 16 devront répondre aux préconisations suivantes :

- ⇒ le foyer doit être maçonné et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 50 cm,
- ⇒ la surface individuelle d'un foyer ne doit pas dépasser 1 m²,
- ⇒ chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible d'au moins 3 mètres de large (sol mi)
- ⇒ aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier,
- ⇒ un débroussaillage conforme aux prescriptions de l'annexe 5 sera réalisé sur une profondeur de 20 mètres autour du ou des foyers,
- ⇒ aucun stock de combustible ne sera réalisé sur site,
- ⇒ une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes sera implantée à proximité des places à feu (cf illustration) :
- ⇒ commune de situation,
- ⇒ numéro d'identification de la place à feu,
- ⇒ extinction du feu après usage avec de l'eau,
- ⇒ selon le cas, indication des restrictions d'usage (*vent fort, période rouge.....*),
- ⇒ numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Les places à feu pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le Préfet en fonction du risque météorologique.

Modèle type de signalétique agréée :

PREVENTION INCENDIE

www.prevention-incendie68.com

Place à feu autorisée

Commune de :

Consignes de sécurité à respecter :

- Extinction du feu après usage, avec de l'eau.
- Interdiction de stocker des éléments combustibles.
- Interdiction stricte de faire du feu en dehors des foyers spécialement aménagés et identifiés.

Restriction d'usage :

- Feu interdit par vent fort.
- Feu interdit en période de risque exceptionnel (information du risque journalier sur le serveur téléphonique : 04 68 38 12 05).

En cas de sinistre, appeler les secours aux numéros d'urgence suivants : 18 ou 112

Toute infraction est passible d'une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 €

ANNEXE N° 8: Imprimé de déclaration préalable en mairie d'incinération de végétaux coupés ou de végétaux sur pied

FICHE TECHNIQUE DE DÉCLARATION D'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX¹

NATURE DE L'OPÉRATION : VÉGÉTAUX COUPÉS VÉGÉTAUX SUR PIEDS

- type de végétaux :
-
- quantitatif (volume, surface, ou linéaire).....
-

PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

Nom du déclarant : Prénom :

Adresse : Commune :

N° de parcelle cadastrale :

Date (2 jours maximum) :

Téléphone portable:

Itinéraire d'accès

.....

.....

MAIRIE

Autorisation de la Mairie de :

Téléphone : Fax :

VOLET DÉCLARANT

Date :

Signature du déclarant :

VOLET MAIRIE

Date :

Cachet et signature de la Mairie :

¹ cette page est à envoyer **obligatoirement** par la Mairie au CODIS, **au plus tard la veille** de l'opération de brûlage par télécopie au 04.68.52.17.18

PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

Le propriétaire s'engage à :

- ✦ mettre à feu par temps calme (vitesse du vent inférieure à 40 km/h pour les végétaux coupés et inférieure à 20 km/h pour les végétaux sur pied : appeler Météo France si besoin) ;
- ✦ être présent sur les lieux et joignable par téléphone ;
- ✦ si les végétaux sont coupés, réaliser un ou des tas à brûler d'un volume maximum de 20 m³ (distance entre 2 tas : 10 mètres minimum) ;
- ✦ si les végétaux sont sur pieds, limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 ha ou 200 m en linéaire et ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée d'au moins 5 m.
- ✦ avoir une réserve d'eau suffisante et des moyens d'extinction adaptés à proximité immédiate de type : pulvérisateur rempli d'eau, pompe sur forage, tuyau d'arrosage, réserve d'eau sur remorque, etc...
- ✦ veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de circulation appropriées,
- ✦ l'incinération doit débuter avant 10 heures et il sera procédé à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par de la terre est interdit) ;
- ✦ quitter les lieux après extinction complète des braises, celle-ci devant obligatoirement intervenir avant la nuit ;
- ✦ cesser toute activité en situation très dangereuse, sur injonction du Maire, des forces de l'ordre ou des services de secours.

Responsabilités :

Il est rappelé aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, que *« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »*.

En outre, *« chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence »*.

MAIRIE

Conditions :

- ✦ vérification que le demandeur est un propriétaire ou un ayant droit ;
- ✦ interdiction entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ;
- ✦ interdiction en cas de risque exceptionnel (arrêté préfectoral) ;
- ✦ terrain débroussaillé (pour le brûlage de végétaux coupés)

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.131-3, I., 131-9 et L.133-6 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Le même cahier des charges s'appliquera à toute opération individuelle intéressant un volume de végétaux coupés supérieur à 20 m³.

1 – DÉFINITION (article R. 131-7 du code forestier)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L.131-9 et conformément à l'article R. 131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou les occupants de leur chef a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

4 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu définie par l'arrêté précité.

5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage ou le mandataire du chantier d'incinération doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

6 – ETUDE PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au Préfet (*direction départementale de l'agriculture et de la forêt*) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (*réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...*) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (*dates de formation et organisme habilité*).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème}.
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites.
- 5) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

7 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2) Le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - les spécificités éventuelles du chantier en particulier à proximité de zones très fréquentées (*agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...*)
 - les modalités de contacts (*réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable*).
- 3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.
- 4) Pour les andains mêlant des végétaux et de la terre, il limite la longueur de chacun d'eux à 50 mètres et réalise une bande d'au moins 10 mètres de large dépourvue de toute végétation sur la totalité de leur périmètre.

8 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction d'un débordement du feu hors du tas ou de l'andain si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des tas ou des andains en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le service départemental d'incendie et de secours de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Mention manuscrite
" Lu et approuvé "

Mention manuscrite
" Lu et approuvé "

à _____, le

à _____, le

Le Maître d'ouvrage

Le Mandataire

ANNEXE N° 10 : Cahier des charges du brûlage dirigé et de l'écobuage

1. PREAMBULE - DEFINITIONS

Brûlage dirigé : Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent un caractère envahissant (arbres de moins de 20ans) ou, de façon durable, un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions au cahier des charges ci-après.

Ecobuage : Il est entendu par écobuage la destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère envahissant (arbres de moins de 20ans) ou, de façon durable, un caractère dominé ou dépérissant.

La suite de cette annexe précise pour chacune des pratiques définies précédemment les règles à respecter pour garantir au mieux la sécurité de ces opérations.

2. BRÛLAGES DIRIGÉS

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.131-3, L. 131-9 et L.133-6 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Le même cahier des charges s'appliquera à toute opération similaire répondant à des enjeux de gestion de l'espace dans laquelle des financements publics interviennent.

2.1 Respect de la réglementation

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L.131-9 et conformément à l'article R. 131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

2.2 Formation

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation, délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation, destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche et le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2.3 Période de réalisation

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R 131-2 et R 131-5 du code forestier.

2.4 Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

2.5 Etude préalable à la mise en oeuvre

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (*DDTM*) au moins deux mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- ⇒ une note désignant le maître d'ouvrage et le cas échéant son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).
- ⇒ un plan de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10.000^{ème} ou 1/25.000^{ème};
- ⇒ une notice technique reprenant les principales têtes de chapitres de la fiche simplifiée (*annexe 2 : document qui lui sera rempli en fin de chantier*) : objectifs, végétation, historique, etc.,
- ⇒ une attestation du demandeur du brûlage dirigé d'avoir la libre disposition des terrains concernés pour l'opération,
- ⇒ un projet d'entretien ultérieur ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées,
- ⇒ une identification des enjeux environnementaux connus (*site Natura 2000, site classé, périmètre d'érosion, réserve naturelle*),
- ⇒ le présent document (*associé à un devis selon le cas*) lu, approuvé et signé.

2.6 Validation de l'opération

Le préfet (*direction départementale des territoires et de la mer*) soumet le (les) document(s) à une commission constituée des représentants des collectivités territoriales, organismes consulaires et services suivants :

- direction départementale des territoires et de la mer*
- service départemental d'incendie et de secours*
- agence inter-départementale de l'office national des forêts*
- service départemental de restauration des terrains en montagne*
- ONCFS*
- conseil général des Pyrénées-Orientales*
- SUAMME*
- chambre d'agriculture*
- société d'élevage*

Elle peut être étendue si besoin est à toute structure susceptible de donner un avis complémentaire.

Cette commission est habilitée à préconiser des mesures complémentaires pour assurer la sécurité du chantier et prendre en compte des enjeux mal identifiés lors de l'étude préalable.

2.7 Hygiène et sécurité

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé.

A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1° Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2° Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS (*CODIS /CTA*) et aux services de gendarmerie et de police compétents (*CORG*) :
 - ▷ *les coordonnées DFCL (à défaut une localisation précise sur carte IGN), le nom de la commune et du lieu-dit du chantier,*
 - ▷ *l'heure présumée d'allumage,*
 - ▷ *l'heure présumée de fin de chantier,*
 - ▷ *les difficultés du chantier,*
 - ▷ *les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).*
- 3° Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS (*CODIS /CTA*).
- 4° Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

2.8 Dispositions opérationnelles

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS (*CODIS / CTA*) de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

2.9 Evaluation

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé (*cf. annexe 11*) :

- 1^{ère} partie - description du milieu (*volet réalisation*) ;
- 2^{ème} partie - dispositions opérationnelles (*volet réalisation*) ;
- 3^{ème} partie - évaluation.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la préfecture (*DDTM*) la fiche complète au plus tard 15 jours après la fin du chantier (*ou de la campagne*).

3. ECOBUAGE ou BRULAGE PASTORAL

La maîtrise d'ouvrage de ces opérations ne peut être assurée que par le ou les propriétaires ou leurs ayant droits. Ces brûlages ne peuvent se réaliser que dans le respect des réglementations en vigueur ainsi que des règles suivantes.

3.1 Période de réalisation

Les opérations d'écobuage doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet des Pyrénées-Orientales en application de l'article R 131-2 et R 131-5 du code forestier.

3.2 Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier d'écobuage ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile exploitation agricole couvrant les risques liés à ce type d'opération.

3.3 Dossier de présentation

Toute opération de brûlage pastoral devra faire l'objet d'un dossier de présentation transmis au Préfet (*DDTM*), au moins deux mois avant la date présumée de son démarrage.

Ce dossier devra comprendre au minimum les éléments suivants:

- ⇒ un plan de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10.000^{ème} ou 1/25.000^{ème},
- ⇒ une attestation du demandeur de l'écobuage d'avoir la libre disposition des terrains concernés pour l'opération,
- ⇒ Une description du milieu faisant l'objet du brûlage (*végétation, aménagements préparatoires, opérations antérieures*),
- ⇒ un descriptif des moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la sécurité de l'opération ainsi que des modalités pratiques de mise en œuvre,
- ⇒ le présent document lu, approuvé et signé.

3.4 Validation de l'opération

Chaque opération de brûlage doit faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Préfet (*DDTM - service instructeur*) après avis de la commission désignée au paragraphe 2.6 ci-dessus.

Cette validation pourra être obtenue pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'une durée maximale de cinq ans. Cette dernière pourra être annulée par le préfet des Pyrénées-Orientales en cas d'incident ou de non respect des engagements précités.

3.5 Dispositions opérationnelles

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité du chantier d'écobuage. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1° Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il déclare au SDIS (*CODIS /CTA*), aux services de gendarmerie (*CORG*) ou de police compétents et à la commune:
 - *les coordonnées DFCI (à défaut une localisation précise sur carte IGN), le nom de la commune et du lieu-dit du chantier, (les coordonnées DFCI seront préalablement transmises au demandeur par la DDTM)*
 - *l'heure présumée d'allumage,*
 - *l'heure présumée de fin de chantier,*
 - *les difficultés du chantier,*
 - *les modalités de contacts (téléphone portable).*
- 2° Pendant les opérations, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS (*CODIS /CTA*).
- 3 En fin de chantier il doit procéder à une inspection des lisières, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS de la fin de l'opération, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.44
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : frederic.ortiz@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
réglementant, dans le département des Pyrénées-
Orientales, la pénétration et la circulation dans les
massifs forestiers ainsi que l'usage de certains
appareils et matériels.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 notamment les articles L. 111-2, L. 131-6- L. 134-3, L. 161-1, R. 131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 et L. 362-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 5 juillet 2013 ;

Considérant la nécessité impérieuse de limiter la pénétration dans les massifs des Pyrénées-Orientales, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent fréquemment et la fragilité des milieux naturels qui les composent et qu'il convient, de ce fait, d'en assurer leur protection ;

Considérant que l'usage de certains appareils et matériels, en période de risque incendie peut être à l'origine de départ de feux ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Titre 1^{er}. – Champ d'application

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des zones forestières du département des Pyrénées-Orientales.

Sont considérés en zone forestière les territoires où se trouvent des bois classés en application de l'article L 132-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L 133-1 du même code, tels que délimités par l'inventaire forestier national (*cf. annexe n° 1*), qui fera l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin. La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement figure en annexes n° 2 et 3.

Pour l'application du présent arrêté, le département des Pyrénées-Orientales est divisé en huit massifs forestiers (*cf. annexe n° 4*) :

- Corbières
- Fenouillèdes
- Albères
- Aspres
- Vallespir
- Conflent
- Capcir
- Cerdagne

Titre 2. – Affichage du risque journalier

Art. 2. – A partir des prévisions spécialisées de Météo France, une carte affichant le niveau de risque d'incendie par massif est émise quotidiennement pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre.

Trois niveaux de risque sont identifiés par un code couleur :

- risque modéré → jaune
- risque élevé → orange
- risque exceptionnel → rouge

L'affichage du risque incendie par massif est consultable dès la veille au soir à partir de 19 heures, pour le jour concerné, sur le site Internet www.prevention-incendie66.com, ainsi que sur celui des services de l'Etat dans le département www.pyrenees-orientales.gouv.fr. Cette information peut aussi être obtenue sur le serveur vocal de la cellule de veille opérationnelle au 04 68 38 12 05.

Cette carte de risque est actualisée chaque jour par le service départemental d'incendie et de secours (*CODIS*).

Titre 3. – Réglementation de la circulation

3.1. Rappel

Art. 3. – Il est rappelé qu'en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement et de l'article R 163-6 du code forestier susvisés, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

3.2. Réglementation applicable en matière de circulation

3.2.1 Circulation sur les pistes non revêtues

Art. 4. – En période de risque élevé (orange) et exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2, concernant un ou plusieurs massifs forestiers tels que définis à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des pistes (*voies non revêtues*) situées dans le ou les massifs concernés .

Art. 5. – En période de risque exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2, concernant un ou plusieurs massifs forestiers tels que définis à l'article 1^{er}, la circulation à pied, à cheval, en vélo est interdite à toute personne sur l'ensemble du réseau de pistes et de sentiers situés dans le ou les massifs concernés.

Art. 6. – Les interdictions visées aux articles 4 et 5 sont matérialisées par des panneaux fixes explicatifs implantés par les maires des communes concernées aux endroits stratégiques. Ces panneaux comportent le numéro du serveur téléphonique (**04 68 38 12 05**) mis à la disposition du public (*notamment les randonneurs*) afin de connaître le niveau de risque par massif.

3.2.2 Circulation sur les accès à certains sites touristiques

Art. 7. – En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, l'accès aux routes suivantes est interdit à tous véhicules et randonneurs (*cf. annexe 5*) :

- Pour le massif des Albères :
 - RD 86 (*communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer*) entre l'échangeur avec la RD 914 sur la commune de Collioure et le mas d'en Reig sur la commune Banyuls-sur-Mer ;
 - RD 86a (*commune de Port-Vendres*) entre son embranchement avec la RD 914 et celui de la RD 86 ;
 - Route du Hameau de Lavall (*communes d'Argelès-sur-Mer et de Sorède*) à partir de son embranchement avec la RD 2 ;
- Pour le massif des Corbières :
 - RD 38 menant à Força Réal (*communes de Millas et Montner*), à partir de son embranchement avec la RD 612 ;
 - Route de Périllos (*commune d'Opoul*) à partir de son embranchement avec la RD9.

En cas de risque exceptionnel, l'information des maires et du Conseil Général sera assurée, la veille au soir, par un message lancé à partir de l'automate d'appel de la préfecture. Les communes et le Conseil Général seront alors chargés de matérialiser l'interdiction d'accès aux routes concernées par la mise en place (et l'enlèvement), d'un panneau réglementaire d'interdiction de circuler associé à un panneau d'information pour les périodes appropriées.

3.2.3 Dérogations

Art. 8. – L'interdiction énoncée à l'article 4 ne s'applique pas aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci aux riverains des voies mentionnées ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

La réglementation visée à l'article 7 ne s'applique pas aux propriétaires ou locataires ayant leur résidence située au droit des routes concernées ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

Art. 9 – Des dérogations ponctuelles à l’interdiction de circuler sur certaines pistes pourront être délivrées par le Préfet pour permettre l’accès à des sites présentant un enjeu spécifique (site touristique majeur par exemple ou manifestation exceptionnelle). La demande devra être transmise à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement forêt - service instructeur) en détaillant l’objet, les modalités de l’intervention ainsi que les moyens de sécurité mis en œuvre.

Titre 4. – Réglementation de l’usage de certains appareils et matériels

Art.10 – En période de risque exceptionnel (rouge), tel que défini à l’article 2, l’usage d’engins équipés de girobroyeurs et des débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, ainsi que l’usage des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l’abrasion est interdit à l’intérieur des massifs forestiers concernés, tels que définis à l’article 1^{er} ci-dessus.

- En période de risque élevé, tel que défini à l’article 2, l’usage de ces mêmes appareils et matériels est autorisé dans la mesure où leurs utilisateurs disposent des moyens appropriés pour éviter ou maîtriser tout départ de feu par la mise en œuvre immédiate d’un matériel d’extinction adapté au risque encouru.

Art.11 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l’article R 163-2 du code forestier.

Art. 12 – L’arrêté préfectoral N°2346 du 6 Juillet 2007 susvisé est abrogé

Art. 13– M. le directeur de cabinet, M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret , Mme la sous-préfète de Prades, M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le chef de l’agence interdépartementale Aude – Pyrénées-Orientales de l’office national des forêts, les agents de l’office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents du conseil supérieur de la pêche, Mme. la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet,
René BIDAL

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Zone d'application de la réglementation DFCI

Annexe 2 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

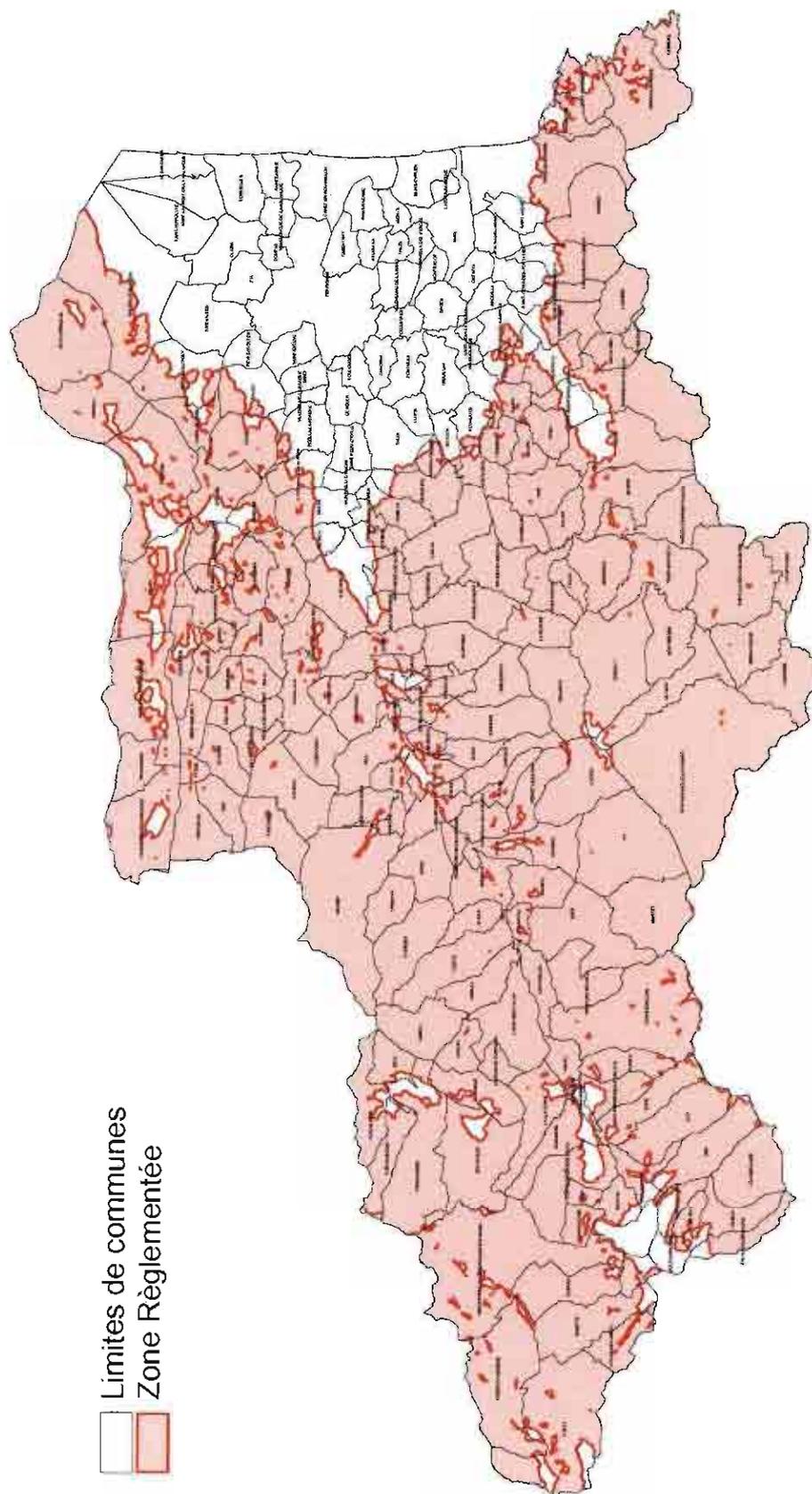
Annexe 3 : Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

Annexe 4 : Carte des massifs

Annexe 5 : Carte des itinéraires concernés par les interdictions de circulation en cas de risque exceptionnel prévues à l'article 7 du présent arrêté.



Zone d'application de la réglementation DFCI



Annexe n° 2 :

Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

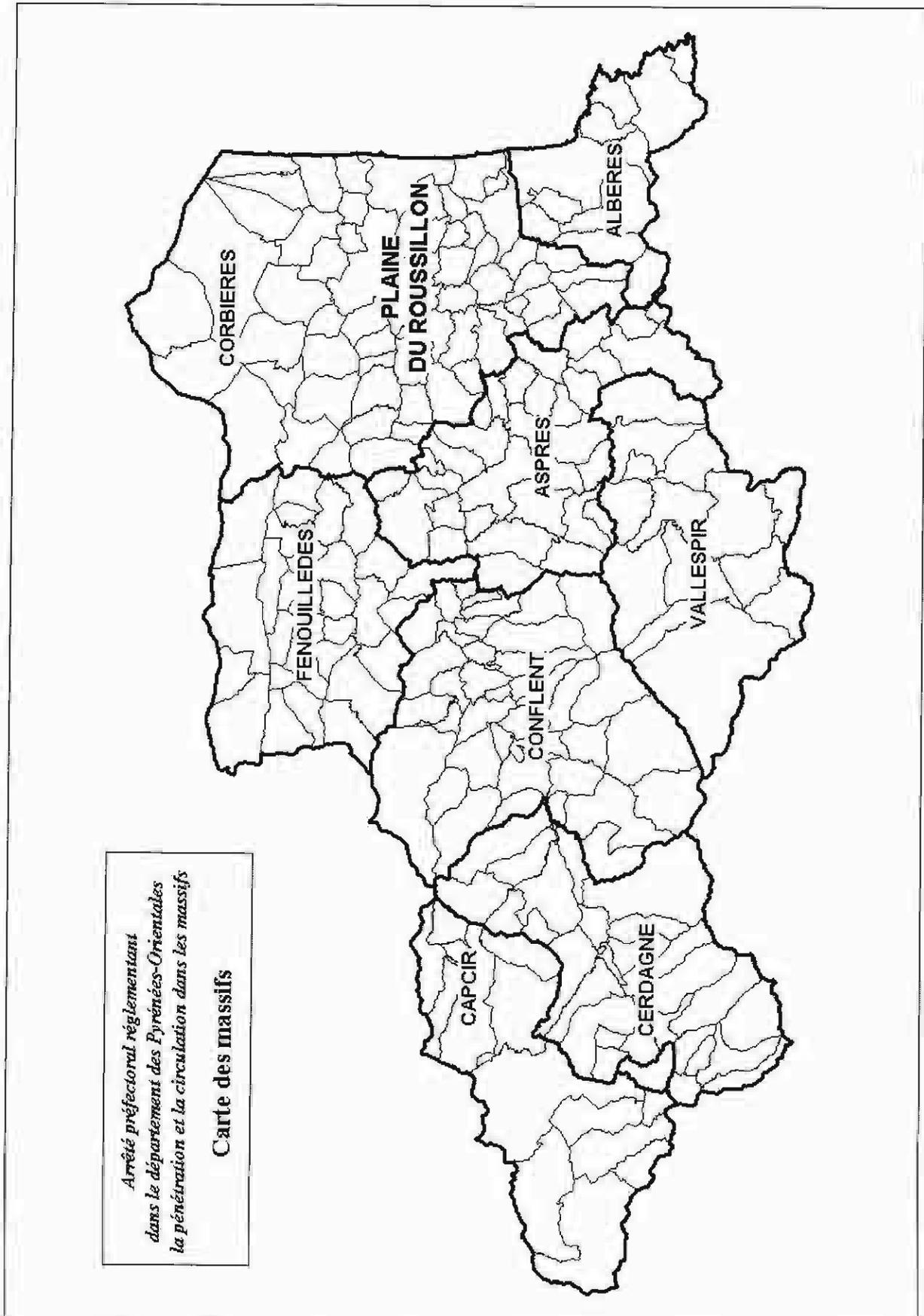
AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	LE PERTHUS
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	LE TECH
ANISIGNAN	LE VIVIER
ARBOUSSOLS	LES ANGLES
ARLES-SUR-TECH	LES CLUSES
AYGUATEBIA-TALAU	LLAURO
BAILLESTAVY	LLO
BELESTA	LOS MASOS
BOLQUERE	MANTET
BOULE-D'AMONT	MARQUIXANES
BOURG-MADAME	MATEMALE
CAIXAS	MOLITG-LES-BAINS
CALMEILLES	MONT-LOUIS
CAMPOME	MONTBOLO
CAMPOUSSY	MONTFERRER
CANAVEILLES	MOSSET
CARAMANY	NAHUJA
CASEFABRE	NOHÈDES
CASSAGNES	NYER
CASTEIL	OLETTE
CATLLAR	OMS
CAUDIES-DE-CONFLENT	OREILLA
CERBÈRE	OSSÉJA
CLARA	PALAU-DE-CERDAGNE
CODALET	PÉZILLA-DE-CONFLENT
CONAT	PLANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	PORTA
CORSAVY	PORTÉ-PUYMORENS
COUSTOUGES	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
DORRES	PRUGNANES
EGAT	PRUNET-ET-BELPUIG
ENVEITG	PUYVALADOR
ERR	PY
ESCARO	RABOUILLET
ESPIRA-DE-CONFLENT	RAILLEU
ESTAVAR	RASIGUERES
ESTOHER	RÉAL
EYNE	REYNES
FELLUNS	RIA-SIRACH
FENOUILLET	RODÈS
FILLOLS	SAHORRE
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	SAILLAGOUSE
FONTPEDROUSE	SAINT-ARNAC
FONTRABIOUSE	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
FORMIGUERES	SAINT-MARSAL
FOSSSE	SAINT-MARTIN
FUILLA	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
GLORIANES	SAINTE-LÉOCADIE
JUJOLS	SANSA
L'ALBÈRE	SAUTO
LA BASTIDE	SERDINYA
LA CABANASSE	SERRALONGUE
LA LLAGONNE	SOUANYAS
LAMANERE	SOURNIA
LANSAC	TAILLET
LATOURE-DE-CAROL	TARERACH

TARGASSONNE
TAULIS
TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS
TORDÈRES
TREVILLACH
TRILLA
UR
URBANYA
VALCEBOLERE
VALMANYA
VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
VIRA
VIVÈS

Annexe n° 3 :

Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

ARGELÈS-SUR-MER
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE
CALCE
CAMELAS
CASES-DE-PENE
CASTELNOU
CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET
COLLIOURE
CORBÈRE
CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
EUS
FINESTRET
FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT
JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES
LATOURE-DE-FRANCE
LE BOULOU
LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY
MILLAS
MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER
NEFIACH
OPOUL
PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE
PLANEZES
PORT-VENDRES
PRADES
PRATS-DE-SOURNIA
RIGARDA
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SALSÈS-LE-CHÂTEAU
SORÈDE
TAUTAVEL
TERRATS
THUIR
TRESSERES
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA
VINGRAU

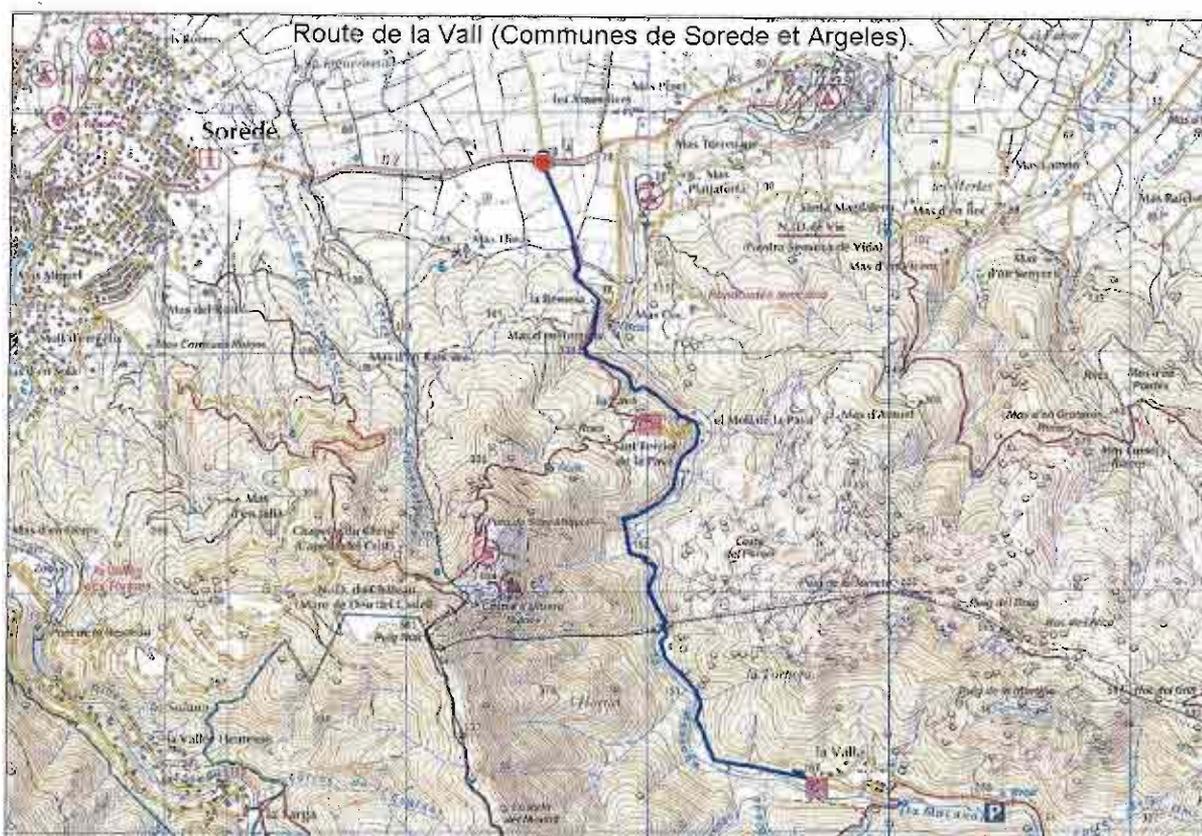


*Arrêté préfectoral réglementant
dans le département des Pyrénées-Orientales
la pénétration et la circulation dans les massifs*

Carte des massifs

Annexe n°5

Voies routières concernées par les interdictions de circulation en cas de risque exceptionnel prévues à l'article 7 du présent arrêté



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc-Roussillon
Service Énergie

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la réalisation par la SHEM de travaux d'entretien et de réparations sur les ouvrages de la concession hydroélectrique du réservoir des Bouillouses , sur la Têt

Le PREFET du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation du réservoir de la Bouillouse, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

Vu le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 24 juillet 2013 par M. le directeur du Développement Concession Eau Titres de la SHEM, et complété par courriel du 28 août 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les services de l'État consultés sur le dossier d'exécution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de subdélégation à certains agents de la direction régionale du 25 mars 2013 de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 24 juillet 2013, et complété le 28 août 2013,

comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation de travaux : remplacement de l'étanchéité du couronnement du barrage

Est approuvé le projet d'exécution relatif au remplacement de l'étanchéité du couronnement du barrage des Bouillouses, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 24 juillet 2013 et complété le 28 août 2013, par la SHEM sise 1, rue Louis Renault – BP 13383 – 31133 BALMA.

Est autorisé l'exécution des travaux sur le couronnement du barrage des Bouillouses par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 : Autorisation des travaux ultérieurs sur les aménagements de la concession des Bouillouses

Tout projet ultérieur de travaux sur les ouvrages de la concession fera l'objet d'un dossier déposé par le concessionnaire, préalablement à leur réalisation, auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra, à son appréciation et en fonction de l'importance des travaux :

- prendre acte du projet et, par délégation du préfet, en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations.

Les activités et opérations de maintenance courante, notamment celles faisant l'objet de consignes particulières, ne sont pas concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2013

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service Énergie par intérim,

Signé

Vincent VACHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° du 2013 interdisant temporairement la circulation sur la RD 900, dans sa section comprise entre la commune du Boulou et la commune du Perthus à l'occasion d'une manifestation.

-:-:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
VU le code de la route ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
VU le code pénal ;
VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU les déclarations présentées par Monsieur Hervé PY, pour l'association dénommée « Catalunya Nord per la independencia » en date des 8 et 20 août 2013 en vue de l'organisation d'une manifestation le 11 septembre 2013 sur le domaine public routier départemental, au droit du territoire des communes de le Perthus, les Cluses et Maureillas-las-Illas ;
Considérant que cette manifestation s'inscrit dans le cadre de la « Diada Nacional de Catalunya » durant laquelle les organisateurs ont notamment prévu d'organiser une chaîne humaine de part et d'autre de la frontière et une randonnée pédestre entre les communes de Maureillas-las-Illas et le Perthus ;
Considérant que cette manifestation conduit, à l'initiative des organisateurs côté espagnol, à procéder à la fermeture de la frontière au droit de la commune du Perthus (N II) ;
Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'interdire temporairement la circulation des véhicules sur la RD 900, dans sa section comprise entre la commune du Boulou (*giratoire dit de Lo Naret*) et la commune du Perthus, afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation ainsi que celle des usagers ;
Considérant qu'il convient, par ailleurs, de garantir la libre circulation des véhicules de secours sur la RD 900 en cas d'accident, d'incendie ou d'événement particulier portant atteinte à la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;
Considérant que le stationnement des véhicules sera par ailleurs interdit dans la traversée de la commune du Perthus ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – En raison d'une manifestation sur la voie publique comprenant une randonnée pédestre entre les communes de Maureillas-Las-Illas et le Perthus, suivie de la mise en place d'une chaîne humaine dans la traversée du Perthus jusqu'au point frontière avec la N II, la circulation sur la route départementale 900 sera restreinte et réservée aux riverains, aux véhicules des services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules d'intervention du conseil général des Pyrénées-Orientales dans sa section comprise entre la commune du Boulou (*giratoire dit de Lo Naret*) et la commune du Perthus le 11 septembre 2013, de 13 heures à 19 heures.



Art. 2. – Des barrages filtrants tenus par la gendarmerie, le conseil général et les organisateurs seront mis en place sur la RD 900 au giratoire dit *Lo Naret* en sortie du Boulou et au carrefour des RD 900 et 618 à Maureillas Las Illas. Des représentants des organisateurs seront placés aux autres accès à la RD 900 de façon à signaler aux usagers l'interdiction de circulation en direction du Perthus.

Art. 3. – Durant la randonnée pédestre entre les communes de Maureillas-las-Illas et le Perthus, les participants emprunteront l'itinéraire suivant : RD 13 B / Mas d'en Fourcade / Voie Domitienne / RD 71 B / RD 71. En tout état de cause, la RD 900 leur est expressément interdite. Les organisateurs assureront, sous leur responsabilité exclusive, l'encadrement et la protection des participants à cette manifestation.

Art. 4. – La signalisation d'information générale sera mise en place sur le réseau de panneaux à messages variables du Conseil Général.

Art. 5. – La présente décision peut être contestée dans les deux mois, à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 6. – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Céret, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, MM. les maires de le Perthus, les Cluses et Maureillas-las-Illas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé à l'organisateur de la manifestation.



René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

ARRÊTE n°243002/2013
portant refus d'homologation
d'un circuit permanent dénommé
CIRCUIT dit « DU POUX SANGLI »
sur le territoire de la commune de LE BOULOU
destiné à la pratique du moto-cross

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU l'arrêté préfectoral 2013203-0003 du 22 juillet 2013 portant approbation de la révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la Commune de Le Boulou,

VU le dossier présenté par Monsieur Joel Terrasson, Secrétaire du MOTO CLUB LE BOULOU Maison des associations boîte n°5 66160 LE BOULOU, tendant à l'homologation d'un circuit situé lieu dit « Poux Sangli » 66160 LE BOULOU dénommé « Circuit du Poux Sangli »,

VU les avis consultatifs émis sur le site en date du 27 juin et du 10 septembre 2010 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section autorisation d'épreuves sportives et homologation de circuits en vue de l'homologation du « Circuit du Poux Sangli » à LE BOULOU,

VU les avis consultatifs du maire de Le Boulou en date du 06 août 2013 et du Sous-Préfet de Céret en date du 07 août 2013,

Considérant que l'emplacement du circuit du Poux Sangli ci-annexé est situé en zone orange (à risque moyen) et son chemin d'accès en zone rouge (à risque élevé) du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt de la Commune de Le Boulou sus-visé en raison de l'important potentiel calorifique de la forêt environnante,

Considérant la proximité (moins de un kilomètre) de l'emplacement du circuit du Poux Sangli avec des entreprises et une zone de fret concernée par des transports de matières dangereuses et hautement inflammables,

Considérant par conséquent que l'homologation de ce circuit va entraîner une sur-fréquentation du site susceptible d'augmenter le risque incendie dans ce secteur à la forêt très dense en incompatibilité avec le classement en zone rouge de la voie d'accès qui doit être préservée de tout aléa ou risque supplémentaire dont l'intensité et la probabilité pour les populations peuvent être graves conformément au PPRI approuvé par la commune de Le Boulou,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit permanent dénommé « circuit du Poux Sangli » sis sur la commune de LE BOULOU , est refusée.

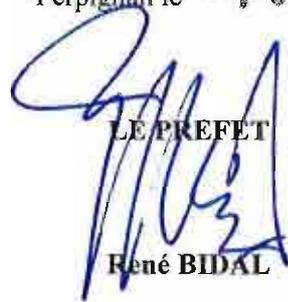
ARTICLE 2 : L'arrêté 2010312-001 portant refus d'homologation du circuit permanent dénommé circuit du Poux Sangli en date du 08 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours légaux.

ARTICLE 4 :

Mme la Sous-Préfète de Prades, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mme la Présidente du Conseil Général, M. le Maire de LE BOULOU, M. le Président de l'association des Maires des Pyrénées Orientales, MM. les représentants des usagers; M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le ~~04~~ 4 SEP. 2013



LE PREFET
René BIDAS

Annexes à l'arrêté :
Plan de situation du Circuit

